

LES CONVENTIONS DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES ONT ÉTÉ MISES A JOUR

L'essentiel

Rappel :

Les conventions de groupement momentané d'entreprises de la Profession sont élaborées conjointement par la FNTF et la FFB. Deux modèles existent selon la nature du groupement, conjoint ou solidaire. Chaque convention est composée de conditions générales et de conditions particulières.

Afin notamment de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, les conventions de GME qui dataient de janvier 2000 ont été mises à jour avec la FFB en liaison avec les groupes « Guides et pratiques de la gestion contractuelle » et « Garanties et Assurances » de la Commission des marchés de la FNTF.

Vous trouverez ci-après commentées les principales nouveautés ou modifications apportées à ces conventions.

Elles sont consultables sur le site www.fntp.fr – Vie de l'entreprise- Juridique – Marché – Contrathèque

Les conditions particulières sont en mode formulaire afin de pouvoir être complétées.

Contacts : Sabine AYRAUD – Mail : ayrauds@fntp.fr – Tél. : 01 44 13 32 33
Valérie BAILLAT – Mail : baillatv@fntp.fr – Tél. : 01 44 13 32 34

1) Définitions	<p>Le mandataire est le membre désigné par les cotraitants dans les conditions des articles 1984 et suivants du Code Civil relatifs au mandat. Il est chargé de les représenter et d'assumer les missions qui lui sont confiées auprès :</p>
<i>CG Art. 2 (1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - du maître de l'ouvrage et /ou de son représentant, - du maître d'œuvre, - et/ou des autres intervenants désignés par le maître de l'ouvrage. <p>Le rôle du «coordinateur» est clairement distingué de celui du mandataire. Il désigne le membre désigné par les cotraitants pour assurer les missions de coordination des travaux.</p>
2) Présentation, modification, retrait des offres	<p>Dans les pièces à fournir en matière de travail illégal, le code du travail est désormais visé et non plus les articles eux-mêmes.</p>
<i>CG Art. 3</i>	
3) Variation du montant ou de la masse des travaux	<p>La notion de « montant des travaux » a été ajoutée pour se conformer au nouveau Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux 2009).</p>
<i>CG Art. 6</i>	
4) Missions et obligations du mandataire	<p>La notion de « personne concernée selon la nature du marché » a été ajoutée à celle du maître d'ouvrage concernant la transmission de documents (art. 7.1.3 - 7.1.8 GMC et 7.1.9 GMS).</p>
<i>CG Art. 7</i>	<p>Le mandataire est seul compétent pour suivre et gérer le processus de règlement des comptes (art. 7.1.5).</p>
<i>CP Art. II des GMC et II et III des GMS</i>	<p>La mission de coordination est définie et traitée dans les conditions particulières.</p>
	<p>En groupement conjoint, la mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des membres du groupement (art. 7.1.13 GMC).</p>
	<p>La fin du mandat a été réécrite. Son mandat prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf en ce qui concerne le règlement des comptes (art. 7.2.1).</p>
	<p>En groupement conjoint, si le mandataire est solidaire sa solidarité prend fin à l'expiration du délai de garantie (art. 7.2.1 GMC).</p>

¹ *CG désignent les conditions générales, CP les conditions particulières, GMC le groupement momentané d'entreprises conjointes, GMS le groupement momentané d'entreprises solidaires*

Distinct selon les formes de groupement, les dispositions sur le remplacement du mandataire défaillant ont été réécrites (art.7.3). C'est le membre dont la part de travaux est la plus importante en montant qui assurera la représentation provisoire.

La procédure collective du mandataire est soumise aux mêmes dispositions que celle applicable aux autres membres du groupement (art.7.4 - art.18 GMC, art.20 GMS).

5) Compte unique de transfert dans les GME solidaires

CG Art. 13 des GMS
CP Art. VIII des GMS

En cas d'ouverture d'un compte unique de transfert, il est précisé que « *la convention d'ouverture de compte devra prévoir qu'en cas de défaillance d'un membre, les modalités de fonctionnement du compte au profit des membres non défaillants ne seront pas affectées, notamment en cas d'avis à tiers détenteur* ». L'objectif est d'éviter le blocage du compte dans l'hypothèse où l'un des membres fait l'objet d'une saisie bancaire.

6) Garanties

CG Art. 14 des GMC

CP Art. VI des GMC
et X des GMS

Dans l'hypothèse où le mandataire est solidaire de chacun des membres d'un groupement momentané d'entreprises conjointes, il est prévu, conformément à l'article 102 du code des marchés publics, que la garantie puisse être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

7) Assurances

CG Art. 16 des GMC
et 18 des GMS

CP Art. VII des GMC
et XII des GMS

Les conditions générales et particulières ont été complétées afin de tenir compte des nouvelles dispositions concernant l'assurance décennale obligatoire et de la nécessité de mettre place un contrat collectif de responsabilité décennale lorsque le coût total de la construction est supérieur à 15 millions d'euros.

Chaque assurance évoquée dans les conditions générales fait l'objet d'une ligne spécifique dans les conditions particulières (cf. assurance dommage à l'ouvrage en cours de chantier, du mandataire, décennale obligatoire, décennale génie civil ...).

8) Défaillance

CG Art. 17 GMC
et 19 des GMS

Pour les conventions de groupement d'entreprises solidaires, il est notamment rappelé qu'en cas de défaillance d'un membre :

- les autres membres du groupement doivent en assumer les conséquences, à l'égard du seul maître de l'ouvrage, en application du principe de la solidarité,
- les frais et préjudices résultant de la défaillance de ce membre sont à sa charge.

9) Procédures collectives

*CG Art. 18 des GMC
et 20 des GMS*

Ces articles ont été actualisés afin d'intégrer la procédure de sauvegarde.

10) Règlement des contestations

*CP Art. IX des GMC
et XIV des GMS*

Les conditions particulières ont été aménagées afin de prévoir la possibilité de recourir à des instances professionnelles de conciliation ou de médiation comme le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics. A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis soit à l'arbitrage soit au tribunal judiciaire compétent.
